



PROCÉDURE SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Société des établissements de plein air du Québec



B-03.8

Émission (n° et date)	N° 2019-04 2019-06-10	Mises à jour antérieures	--
Dernière mise à jour (n° et date)	N/A	Approbation/ Entrée en vigueur	2019-05-29 2019-05-29
Responsable de la mise à jour	Vice-présidente – Affaires corporatives et secr. générale	Approuvé par	Président-directeur général

DOCUMENTS LIÉS :

LE DOCUMENT LISTÉ CI-APRÈS EST LIÉ, DÉCOULE OU RÉFÈRE À LA PRÉSENTE PROCÉDURE :

- 02110-02.1 Politique d’octroi de contrats.

1. CONTEXTE

En vertu de l’article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), la Sépaq a l’obligation de se doter d’une procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes relatives au processus d’octroi des contrats prévu par cette loi, d’où la présente procédure.

À noter que la manifestation d’intérêt suivant les articles 13.1 et 13.2 de la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d’attribution d’un contrat public au sens de l’article 21.0.3 de la LCOP.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente procédure, on entend par :

- 2.1 AMP : Autorité des marchés publics
- 2.2 Processus d’appel d’offres : Processus d’appel d’offres, processus de qualification d’entreprises ou processus d’homologation de biens
- 2.3 Processus d’avis d’intention : Processus d’attribution d’un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 13 de la LCOP
- 2.4 LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)
- 2.5 LAMP : Loi sur l’Autorité des marchés publics (RLRQ, chapitre C-33.2.1.)
- 2.6 Procédure : Procédure sur la réception et l’examen des plaintes en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics
- 2.7 SEAO : Système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec
- 2.8 Sépaq : Société des établissements de plein air du Québec

2.9 Seuils d'appel d'offres public : Seuils indiqués à l'article 4.2 de la Politique d'octroi de contrats de la Sépaq (B-03.1 – 02110-02.1)

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente Procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Sépaq.

Précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au président-directeur général de la Sépaq. Au terme de l'examen d'une plainte, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2. Préservation des droits à un recours

Afin de préserver les droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte adressée à la Sépaq doit être effectuée selon les dispositions de la présente Procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1. Identification du recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un Processus d'appel d'offres ou d'un Processus d'avis d'intention en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

Si les documents d'un Processus d'appel d'offres ou d'un Processus d'avis d'intention en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser les récriminations à la Sépaq en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

4.2. Plaignant

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressé à participer au Processus d'appel d'offres public ou leur représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le Processus d'avis d'intention peut en manifester son intérêt.

4.3. Contrats et processus concernés

4.3.1 Contrats concernés

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics, sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.2 Processus concernés

Les processus concernés sont ceux définis aux articles 2.2 et 2.3 de la présente Procédure.

5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1. Destinataire et délais

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, la plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable de la gestion et du traitement des plaintes de la Sépaq à l'adresse suivante : plaintes_lcop@sepaq.com au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190523.pdf>. Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Sépaq pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'avis d'intention pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt, la manifestation d'intérêt et la démonstration par l'entreprise qu'elle est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : seao@sepaq.com au plus tard à la date limite fixée pour sa réception comme indiquée au SEAO.

La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Sépaq à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

5.2. Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public, la Sépaq transmettra un accusé de réception au plaignant dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

5.3. Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Sépaq un courriel à l'adresse suivante : plaintes_lcop@sepaq.com en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Sépaq inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'avis d'intention pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour autant aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

6.1. Vérification de l'intérêt du plaignant et publication au SEAO

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, la Sépaq procédera aux vérifications appropriées. La Sépaq vérifiera notamment l'intérêt du plaignant.

Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception est inscrite au SEAO, comme prévu ci-dessous. Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le plaignant en est alors informé par voie électronique.

6.2. Analyse de la recevabilité de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, la plainte doit rencontrer chacune des conditions suivantes afin d'être recevable :

- I. Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 2^o de la LAMP;
- II. Porter sur un Processus d'appel d'offres public en cours dont les documents prévoient :
 - i. des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - ii. des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - iii. des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- III. Porter sur le contenu des documents du Processus d'appel d'offres public disponible au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;

- IV. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette Procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- V. Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP¹;
- VI. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'avis d'intention pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt, la plainte doit rencontrer chacune des conditions suivantes pour être recevable :

- I. Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- II. Porter sur un Processus d'avis d'intention;
- III. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette Procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- IV. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.2.1 Rejet de la plainte

La Sépaq rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- I. La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- II. Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.3. Analyse approfondie de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, la Sépaq prendra en considération les fondements de la plainte et analysera ceux-ci afin d'en déterminer le bien-fondé ou non.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents du Processus d'appel d'offres public prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Sépaq doit alors accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite;

¹ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents du Processus d'appel d'offres public ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le processus amorcé sera poursuivi tel quel.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'avis d'intention visé pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt, la Sépaq prendra en considération les fondements de la démonstration d'intérêt et analysera ceux-ci afin d'en déterminer le bien-fondé ou non, de même que la capacité raisonnable de l'entreprise à effectivement réaliser le contrat selon les termes et modalités déterminés à l'avis d'intention.

- Si le responsable du traitement de la plainte constate qu'une autre entreprise est en mesure de réaliser le contrat conformément à l'avis d'intention ou qu'il n'est plus dans l'intérêt public de procéder par contrat de gré à gré, un appel d'offres public sera réalisé pour l'octroi du contrat, conformément à la législation applicable;
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que l'entreprise qui a manifesté son intérêt n'est pas en mesure de réaliser le contrat comme prévu à l'avis d'intention ou qu'il est toujours dans l'intérêt public de procéder par contrat de gré à gré, le processus amorcé sera poursuivi tel quel.

7. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1. Transmission de la décision au(x) plaignant(s)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, la Sépaq transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- i. de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- ii. de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- iii. des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La Sépaq s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'avis d'intention pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt, la Sépaq transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.1.1 Publication au SEAO

Lorsque requis, la Sépaq indiquera au SEAO que sa décision a été transmise immédiatement après avoir transmis sa décision au(x) plaignant(s). Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

7.2. Mesures correctives, s'il y a lieu

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, la Sépaq modifiera par addenda les documents concernés par le processus visé par la plainte si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'avis d'intention pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt, la Sépaq procédera par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

7.3. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Sépaq

7.3.1 Plainte concernant un processus d'appel d'offres public

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'appel d'offres public en cours, le plaignant peut porter plainte à l'AMP s'il est en désaccord avec la décision de la Sépaq. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Sépaq (article 37 de la LAMP).

Le plaignant peut porter plainte à l'AMP s'il n'a pas reçu la décision de la Sépaq 3 jours avant la date limite de réception des soumissions. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Sépaq (article 39 de la LAMP).

7.3.2 Plainte concernant un processus d'avis d'intention

Dans le cas d'une plainte qui concerne un Processus d'avis d'intention pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt, le plaignant peut porter plainte à l'AMP s'il est en désaccord avec la décision de la Sépaq. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Sépaq (article 38 de la LAMP).

Le plaignant peut porter plainte à l'AMP s'il n'a pas reçu la décision de la Sépaq 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Sépaq (article 41 de la LAMP).

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le président-directeur général approuve cette Procédure.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale est responsable de l'élaboration, de la mise à jour et de l'application de cette Procédure.

9. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

La présente Procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.